



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/188 d'ouverture de consultation publique
EARL BONNET sur la commune de Vieillevigne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation publique

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 15 avril 2019 par l'EARL BONNET, complétée le 06 juin 2019, concernant l'extension de l'élevage avicole qu'elle exploite sur la commune de Vieillevigne, LD « Le Petit Village » ;

VU le rapport de recevabilité du directeur départemental de la Protection des Populations, inspectrice des installations classées, en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les rubriques 2111-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et du conseil municipal concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La demande d'enregistrement présentée par l'EARL BONNET concernant l'extension de l'élevage avicole qu'elle exploite sur la commune de Vieillevigne, LD « Le Petit Village », fait l'objet d'une consultation du public, d'une durée de 33 jours, **du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus en mairie de Vieillevigne.**

ARTICLE 2 – Pendant cette période, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Vieillevigne, aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 – L'avis au public est annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » éditions 44.

L'avis de consultation du public, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Vieillevigne. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Vieillevigne. Le demandeur doit procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Vieillevigne clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 – Le conseil municipal de Vieillevigne est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de Vieillevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **09 JUL. 2019**

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER